



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Traitements et salaires

Question écrite n° 7915

Texte de la question

M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le refus de prise en compte, par l'administration fiscale, au-delà de 30 kilomètres, des frais réels de déplacements des travailleurs frontaliers résidant dans le Haut-Doubs, et traversant chaque jour la frontière pour exercer leur activité professionnelle en Suisse. Ceux-ci parcourent 100 voire 200 kilomètres par jour pour se rendre sur leur lieu de travail. Considérant les difficultés à trouver un emploi de proximité, la nécessaire mobilité due au contexte économique actuel, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'adapter l'éloignement reconnu entre le domicile et le lieu de travail aux nécessaires mobilités des salariés.

Texte de la réponse

Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre sur leur lieu de travail et en revenir peuvent être admis en déduction lorsqu'ils revêtent un caractère professionnel, c'est-à-dire si l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail ne présente pas un caractère anormal. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, en deçà d'une distance d'environ 30 kilomètres, l'éloignement est présumé normal. Au-delà, l'ensemble des circonstances de fait doit faire l'objet d'un examen attentif et circonstancié par le service des impôts pour qualifier la distance séparant le domicile du lieu de travail. Les conditions dans lesquelles les frais de transport sont pris en compte pour les distances supérieures à 30 kilomètres ont été assouplies et précisées dans une instruction administrative du 21 février 1992 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 F-9-92. Parmi les motifs liés directement à l'exercice de l'activité professionnelle, sont retenues les difficultés à trouver un emploi à proximité de leur domicile que rencontrent certains salariés, en particulier ceux qui ont fait l'objet d'un licenciement. La précarité ou la mobilité de l'emploi que subissent de nombreux salariés dans le contexte économique actuel ainsi que les mutations géographiques professionnelles auxquelles d'autres sont confrontés constituent également des motifs d'ordre professionnel qui justifient l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail et autorisent donc la déduction des dépenses correspondantes. En outre, le cadre familial et social des salariés concernés est largement pris en compte par plusieurs éléments tels que l'exercice d'une activité professionnelle par le conjoint, l'état de santé du salarié et des membres de sa famille, les problèmes de scolarisation des enfants et, sous certaines conditions, les écarts de coût de logement qui existent entre les villes et les campagnes. Ces dispositions, permettant de trouver un équilibre entre des préoccupations d'ordre général liées à l'aménagement du territoire et à la nécessaire mobilité des salariés et le souci, pour des motifs d'équité, de ne pas faire financer par la collectivité des choix de résidence strictement personnels, vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Vuillaume Roland](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7915

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3985

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4481